

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « LES JARDINS DE CHAMBERY », ledit recours enregistré le 16 mars 2006 sous le n° 3050 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Savoie en date du 21 février 2006, refusant d'autoriser à Chambéry (Savoie), la création d'un magasin alimentaire spécialisé à l'enseigne « LES HALLES SAVOYARDES » d'une surface de vente de 1 280 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Olivier GUINET, directeur expansion de « GRAND FRAIS »,

M. Eric BRILLAIS, gérant des « HALLES SAVOYARDES »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 140 770 habitants en 1999, a connu une augmentation de 9,96 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que cette tendance semble se poursuivre selon les recensements provisoires de 2004/2005 ;

N° 3050 M

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de cinq hypermarchés d'une surface de vente totale de 30 047 m², dix-huit supermarchés d'une surface de vente totale de 19 242 m², une supérette de 300 m²,

cinq magasins alimentaires spécialisés d'une surface de vente totale de 2 753 m², dont un magasin « LES HALLES SAVOYARDES » à Saint-Alban-Leysses, deux magasins populaires d'une surface de vente totale de 2 150 m², ainsi que 255 commerces de moins de 300 m² spécialisés en alimentaire ; que, par ailleurs, la commission départementale d'équipement commercial de la Savoie a autorisé, le 15 juin 2004, à La Motte-Servolex, l'extension de 1 179 m² d'un hypermarché « SUPER U » portant sa surface de vente à 3 403 m² ; que cet équipement commercial semble suffisant pour répondre aux besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT

qu'après la réalisation du présent projet et du projet déjà autorisé, la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise serait supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ; que cette densité demeurerait supérieure à ces moyennes même en considérant l'évolution positive de la population depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT

que la création du magasin « LES HALLES SAVOYARDES » dans la zone d'activités Chamnord/Les Landiers Nord concurrencerait directement le commerce de proximité, lequel présente une offre similaire en produits frais, principalement en fruits et légumes, boucherie-charcuterie et fromages ; que la réalisation du présent projet pourrait porter atteinte à l'équilibre de ce petit commerce ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne présente, par ailleurs, pas d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^{ème} alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.A.R.L. « LES JARDINS DE CHAMBERY » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES